

VD_GERICHTE JD19.013535 vom 15. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD19.013535

FR: VD_GERICHTE JD19.013535 du 15 août 2022

IT: VD_GERICHTE JD19.013535 del 15 agosto 2022

Erwägungen

E. 3

a) Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2014, l'appelant a conclu à la modification de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 juin 2013, réformée par arrêt d'appel du 30 août 2013, en ce sens qu'il contribue à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, de 660 fr., allocations familiales en sus. A l'appui de sa requête, il a indiqué qu'il avait décidé de se mettre à son propre compte, en créant sa société [...] SA plâtrerie-peinture et que ses revenus avaient drastiquement diminué, de sorte que pour les trois premiers mois de l'année 2014, il avait perçu des revenus mensuels de l'ordre de 4'700 fr., part au treizième salaire comprise. L'intimée a conclu au rejet des conclusions prises dans cette requête. b) Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 juillet 2014, la présidente a astreint l'appelant à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 2'200 fr.,

- 8 - éventuelles allocations familiales en plus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée dès le 1er mai 2014. Le premier juge a relevé que lorsqu'il s'était mis à son propre compte, l'appelant savait qu'il devait contribuer à l'entretien de sa famille, si bien qu'il fallait lui imputer un revenu hypothétique mensuel net de 6'300 fr., correspondant au revenu de sa précédente activité. c) Les parties ont toutes deux fait appel de cette ordonnance, l'appelant concluant à ce que la contribution mensuelle d'entretien en faveur des siens soit fixée à 660 fr. dès le 26 mai 2014, et l'intimée concluant notamment à ce que celle-ci demeure inchangée. Par arrêt du 27 août 2014, le juge unique a rejeté les appels et a confirmé l'ordonnance entreprise. Il a considéré que, comme l'avait exposé le premier juge de façon convaincante, rien ne justifiait que l'appelant crée une entreprise et ne réalise plus désormais qu'un revenu nettement inférieur à celui qui était le sien auparavant, de sorte qu'il devait se voir imputer un revenu hypothétique.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 285 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) (le cas échéant applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26

consid. 5b p. 29, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019, consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_584/2018 du 10

- 16 - octobre 2018 consid. 4.3 ; 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2).

E. 3.2

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7). Si, en raison de ressources financières insuffisantes, l'ensemble de l'entretien considéré comme convenable de l'enfant ne peut pas être couvert (situation de manco), il faut dorénavant indiquer le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant (art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ; Message du 29 novembre 2013 concernant la révision du Code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 561). Dans un arrêt récent (ATF 147 III 265), le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y avait lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge, sur la méthode des frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) (ATF 147 III 265 précité, consid. 6.1). Cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse en ce qui concerne l'entretien de l'enfant – sauf le cas de situations très particulières, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien de l'enfant trouve ses limites pour des raisons éducatives et pour des raisons liées aux besoins concrets (cf. ATF 147 III 265 précité, consid. 6.6 in fine).

E. 3.3

Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse constituent le point de départ de la détermination des besoins de l'enfant. En dérogation à ces Lignes directrices, il faut cependant prendre en compte chez chaque enfant une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (cf. TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) - pour autant que celui-ci ne soit pas disproportionné au regard des

- 17 - besoins et de la situation économique concrète (dans le cas contraire, le loyer doit être ramené à la limite admissible : cf. TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1 ; 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1 ; ATF 129 III 526 consid. 3) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3), ainsi que les coûts de garde par des tiers. Ces deux postes, complétés par les suppléments admis par les Lignes directrices (sont déterminants pour un enfant : la prime d'assurance maladie de base, les frais d'écolage, les frais particuliers liés à la santé), doivent être ajoutés au montant de base. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir là pour les coûts directs ainsi que pour l'éventuelle contribution de prise en charge. Un éventuel manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne pourra d'ailleurs se rapporter qu'à ces valeurs, à savoir qu'une situation de manco ne sera donnée que si le minimum vital LP ne peut être entièrement couvert en ce qui concerne les

coûts directs et/ou la contribution de prise en charge (ATF 147 III 265, précité, consid. 7.2 et les réf. cit.). 4.

E. 4

a) Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 3 juin 2015, l'appelant a conclu à la modification de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 juillet 2014, en ce sens que, dès le 1er février 2015, il contribue à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, de 150 fr., allocations familiales en sus. A l'appui de sa requête, il a fait valoir qu'il avait subi un accident de travail le 23 janvier 2015, de sorte qu'il émargeait, depuis lors, à l'assurance-accident. Ses revenus avaient notablement diminué et se montaient désormais à 3'944 fr. par mois. b) Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 octobre 2015, la présidente a astreint l'appelant à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 1'270

- 9 - fr., éventuelles allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, dès le 1er juillet 2015. La présidente a retenu, s'agissant de la situation de l'appelant, qu'ensuite de son accident, les circonstances de fait avaient changé de manière essentielle et durable, de sorte qu'il se justifiait d'entrer en matière sur sa requête de modification. Dès lors qu'il percevait des indemnités journalières s'élevant en moyenne à 3'899 fr. par mois et que ses charges mensuelles se montaient à 2'615 fr., il disposait d'un disponible de 1'274 francs. Quant à l'intimée, elle travaillait à l'heure auprès du restaurant de la [...] à [...] et réalisait un revenu mensuel net de l'ordre de 1'196 francs. Celui-ci ne lui permettait pas même de couvrir sa base mensuelle d'entretien selon les normes du droit des poursuites, de sorte que la contribution due pour l'entretien de la famille devait être fixée à concurrence de l'entier du disponible de l'appelant, soit à 1'270 fr. en chiffres arrondis.

E. 4.1

L'appelant conteste la contribution d'entretien fixée en faveur des enfants E.Q._____ et F.Q._____. Il soutient que sa fille E.Q._____, apprentie, serait en mesure de participer financièrement à son entretien et prétend qu'il ne se justifierait pas d'inclure les primes d'assurance-maladie obligatoire des enfants dans leur minimum vital LP. En outre, il y aurait lieu de supprimer la contribution de prise en charge accordée à son fils F.Q._____, dès lors que l'on pourrait attendre de l'intimée qu'elle travaille à 80 % au moins.

E. 4.2

Le premier juge a estimé les coûts directs des enfants E.Q._____ et F.Q._____ comme suit : E.Q._____ F.Q._____

- 18 - Base mensuelle LP 600.00 600.00 Part au loyer (15 % de 221.25 221.25 1'475.00)
Primes LAMal 115.10 115.10 Total MV LP 936.35 936.35 ./ Allocations familiales 360.00
380.00 Total coûts directs MV LP 576.35 556.35 Il a en outre retenu que dès le 1er janvier 2022, les allocations familiales perçues pour E.Q._____ augmenteraient à 400 fr., si bien qu'à compter de cette date, ses coûts directs s'élèveraient à 536 fr. 35.

E. 4.3.1

L'appelant fait valoir que E.Q._____ a débuté un apprentissage le 1er août 2021, fait dont il aurait eu connaissance récemment. Il conviendrait donc de prendre en compte une

part de ses revenus, à hauteur d'au moins deux tiers la première année d'apprentissage, 80 % la deuxième année et 100% la dernière, ce qui correspondrait à minima à un montant de 265 fr. par mois dès le 1er juillet 2021, 300 fr. pendant la deuxième année et 400 fr. pendant la dernière.

E. 4.3.2

Jusqu'à présent, la jurisprudence et la doctrine ont toujours considéré que les revenus des enfants ne devaient être pris en considération que dans la mesure où il était raisonnablement possible d'exiger de l'enfant qu'il participe à son entretien (Schweighauser, in Schwenzler/Fankhauser (édit.), FamKommentar Scheidung, vol. I, 3ème éd. 2017, n. 34 ad art. 285 CC). Il n'existe pas de directives précises établissant dans quelle proportion le revenu de l'enfant doit être pris en compte (TC FR, 30.04.2020, consid. 2.2 publié in RFJ 2020 p. 28 ; cf. TF, 5A_80/2014 du 15 avril 2015 consid. 2.6). L'appréciation intervient en fonction des ressources des parents et des besoins de l'enfant (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 5.3.1). En règle générale, la participation de l'enfant à son propre entretien ne devrait pas dépasser 60% de ses revenus, voire 80% si la situation du parent débiteur est

- 19 - mauvaise (Fountoulakis/Breitschmid, in Geiser/Fountoulakis (édit.), Basler Kommentar Zivilgesetzbuch, vol. I, 6e éd. 2018, n. 34 ss ad art. 276 CC ; Schweighauser, in Schwenzler/Fankhauser (édit.), FamKommentar Scheidung, vol. I, 3ème éd. 2017, n. 34 ad art. 285 CC ; voir, p. ex., TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 consid. 3.4 : 50% du revenu d'apprenti en première année, 60% en deuxième année, l'enfant étant ensuite majeur ; cf. également TC FR, 30.04.202, consid. 2.2 publié in RFJ 2020 p. 28). Il résulte par ailleurs d'arrêts du Tribunal fédéral rendus dans des causes saint-galloise (TF 5A_574/2010 du 27 décembre 2010 consid. 2.4) et bernoise (TF 5A_272/2011 du 7 septembre 2011 consid. 4.3.4), que les autorités de ces cantons semblent retenir une participation à hauteur de 30% du salaire d'apprenti (TC FR, 30.04.202, consid. 2.2 publié in RFJ 2020 p. 28). Dans sa jurisprudence récente, la Cour d'appel du Tribunal cantonal fribourgeois a également retenu une participation linéaire de 30% du salaire (TC FR, 30.04.202, consid. 2.2 publié in RFJ 2020 p. 28 ; TC FR, 5.03.2020, arrêt 101 2019 196, consid. 3.3 ; TC FR, 2.03.2020, arrêt 101 2019 347, consid. 4.2.6 ; TC FR, 25.11.2019, arrêt 101 2019 125, consid. 2.2.). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4.1).

E. 4.3.3

En l'espèce, l'enfant mineure E.Q._____ a débuté son apprentissage le 1er août 2021. A compter de cette date, il y aurait dès lors lieu de prendre en considération son nouveau revenu dans la détermination des ressources servant à couvrir l'entretien convenable de la famille (ATF 147 III 265 consid. 7.1 in fine). Au vu de la jurisprudence précitée, une participation de l'ordre de 30% sur son salaire net serait adéquate. Durant sa première année d'apprentissage, le salaire de E.Q._____ a été fixé à 700 fr. bruts, de sorte qu'on peut évaluer son revenu mensuel net à environ 655 fr. après déduction des charges sociales à hauteur de 6.36 %. C'est donc une participation à ses propres coûts directs de 196 fr. 50 qu'il y aurait lieu de comptabiliser pour la période du 1er août 2021 au 31 juillet 2022. Depuis le 1er août 2022, son salaire se monte à 850 fr. bruts, soit environ 795 fr. nets, de sorte que sa participation se monterait à 238 fr. 50.

- 20 - Cela étant, les frais d'acquisition du revenu de E.Q._____ doivent également être pris en compte à compter de cette date. Si elle n'encourt aucun frais de transport pour se

rendre d'[...] à [...], dès lors qu'elle bénéficie d'un abonnement général CFF, il y aurait lieu en revanche de comptabiliser dans son minimum vital LP des frais de repas de midi par 217 fr. (10 fr. x 21.7 jours). Ils seraient donc d'environ 20 fr. (217 fr. – 196 fr. 50) plus élevés que la participation qui pourrait être exigée de E.Q. _____ dès le 1er août 2021 et de quelque 20 fr. (217 fr. – 238 fr. 50) inférieurs à la participation exigible à compter de la 2ème année d'apprentissage, soit du 1er août 2022 au 31 juillet 2023. Les mesures provisionnelles n'étant par leur essence même pas appelées à durer, on s'en tiendra à cette période de deux années s'agissant des effets de l'entrée en apprentissage de E.Q. _____ sur ses coûts directs, ce d'autant plus qu'elle atteindra sa majorité le [...] 2023. On voit donc que sur une période de deux ans à compter du 1er août 2021, on assisterait sur le plan comptable à une opération neutre, puisque les frais d'acquisition du revenu d'apprentie de E.Q. _____ seraient en fin de compte comparables au montant qu'il y aurait lieu de lui imputer à titre de participation à ses coûts directs. Ces derniers s'avèrent ainsi approximativement les mêmes avant ou après qu'elle ait débuté son apprentissage, de sorte que ce changement de situation ne justifie pas une réduction de la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de E.Q. _____. On relèvera au surplus que les coûts directs de E.Q. _____ ont été estimés a minima, l'intimée n'ayant allégué aucun montant en ce qui concerne tant ses propres charges que celles des enfants. Mal fondé, le grief de l'appelant sera dès lors rejeté.

E. 4.4

L'appelant conteste les primes d'assurance-maladie obligatoire retenue pour les enfants, soit un montant de 115 fr. 10 pour chacun d'eux. Il soutient qu'au vu de la situation financière des parties, il ne ferait aucun

- 21 - doute que E.Q. _____ et F.Q. _____ sont bénéficiaires tous deux des subsides de l'assurance-maladie. Ce grief ne manque pas d'interpeller, compte tenu de l'opacité que l'appelant entretient depuis plusieurs années à propos de ses revenus et du train de vie affiché, donnant à penser que sa situation financière serait bien meilleure que ce qu'il prétend. S'il apparaît que l'intimée se trouve effectivement dans une situation financière serrée, l'appelant n'ayant eu de cesse – depuis la séparation des parties en 2013 – de requérir une réduction des contributions dues pour l'entretien de sa famille au motif que ses revenus avaient diminué (2'900 fr. dès le 1er avril 2013 ; 2'200 fr. dès le 1er mai 2014 ; 1'270 fr. dès le 1er juillet 2015), on peut légitimement douter qu'il en aille de même en ce qui concerne l'appelant, si l'on en juge par son peu d'empressement à collaborer à l'administration des preuves requises en lien avec sa propre situation financière. Invité par le juge de céans à produire tout document concernant ses revenus, notamment ceux provenant des sociétés qu'il possède ou contrôle (comptes détaillés des entreprises depuis le début 2019 ; prélèvements privés effectués ; déclaration d'impôt 2017), l'appelant s'est borné à produire sa déclaration d'impôt 2020, ainsi qu'un extrait de son compte bancaire [...] pour la période du 1er janvier 2017 au 31 mars 2021, soit les mêmes titres que ceux déjà produits sur réquisition du juge de première instance. On ignore donc s'il perçoit en sa qualité d'associé gérant de la société [...] Sàrl des revenus autres que ceux qui font l'objet du certificat de salaire qui lui a été délivré en 2020 en sa qualité d'employé de cette société. Il apparaît cependant vraisemblable, au vu du libellé des montants qui lui ont été versés en 2020 par [...] Sàrl sur le compte bancaire précité, que ces montants ne constituent en réalité que des acomptes sur le résultat d'exploitation de cette société et que cette entreprise lui procure d'autres revenus que les salaires qu'il s'attribue lui-même. Les montants encaissés

en 2020 sur l'unique compte bancaire produit par l'appelant ne correspondent en tout cas pas à l'attestation de salaire relative à la même période. Il est ainsi probable que

- 22 - l'extrait du compte bancaire produit par l'appelant ne reflète pas sa situation financière réelle et que ses moyens actuels soient supérieurs au salaire mensuel net moyen de 4'705 fr. 95 retenu par le premier juge. Preuve en est le train de vie affiché par l'appelant, qui est locataire d'une villa de 144 m², dont le loyer de 2'100 fr. correspond à près de 45% de ce salaire. Quant à la Porsche [...], qui n'appartiendrait pas à l'appelant mais aurait été acquise par son fils D.Q._____, on peine à croire – au vu des explications données par celui-ci et de son statut d'apprenti – que sa situation lui permette réellement de financer l'achat de ce véhicule et d'en assumer les autres coûts. Quoi qu'il en soit, même en tenant compte du salaire précité, l'appelant bénéficie d'un disponible de 1'430 fr. 20 qui lui permet d'assumer les coûts directs de ses enfants E.Q._____ et F.Q._____, et plus particulièrement leurs primes d'assurance-maladie obligatoire. Il n'allègue d'ailleurs pas en ce qui concerne sa propre situation financière qu'elle ne lui permettrait pas d'assumer sa prime d'assurance-maladie LAMal, qui a elle aussi été intégralement prise en compte par le premier juge, et accessoirement celle de son fils D.Q._____. L'appelant paraît dès lors malvenu de prétendre qu'il ne pourrait en faire de même en ce qui concerne ses enfants E.Q._____ et F.Q._____. Mal fondé, ce grief doit en conséquence être rejeté.

E. 4.5.1

L'appelant conteste la contribution de prise en charge prévue en faveur de son fils F.Q._____. Il soutient qu'au vu de l'âge de l'enfant, l'intimée devrait travailler au moins à 80 %, de sorte que sur la base de son salaire horaire actuel de 20 fr., il y aurait lieu de lui imputer un revenu hypothétique de 2'873 fr. 20 nets par mois, étant relevé que selon le calculateur de salaires « Salarium », elle pourrait même aspirer – pour un emploi sans qualification particulière – à un revenu de l'ordre de 3'500 fr. nets à un taux d'occupation de 80 %.

- 23 -

E. 4.5.2

Pour la détermination de la durée de la prise en charge, on doit dans la règle exiger du parent qui n'exerçait aucune activité lucrative pendant la vie commune qu'il exerce une activité à 50% dès le début de l'école obligatoire selon le droit cantonal du plus jeune des enfants, à 80% dès l'entrée dans le secondaire et à 100% dès l'âge de 16 ans révolus. On peut s'écarter de cette règle, en fonction des possibilités de garde par des tiers (crèche, maman de jour, jardin d'enfant ou offres scolaires complémentaires), en particulier lorsque les parents sont à la limite du minimum vital, voire à l'aide sociale. Il en va de même en fonction d'autres circonstances, telles le nombre d'enfants (quatre) ou le handicap d'un enfant. Ces principes directeurs s'appliquent également à l'entretien de l'époux, durant et après le mariage (ATF 144 III 481 consid. 4.8.2, JdT 2019 II 179 ; cf. infra n. ad 285 CC).

E. 4.5.3

Il ressort des ordonnances et arrêts rendus antérieurement dans le présent litige que l'intimée s'est principalement investie dans la prise en charge des quatre enfants des parties. Depuis leur séparation, elle a néanmoins toujours eu une activité lucrative, d'abord plutôt réduite, l'arrêt rendu le 7 avril 2014 par le Juge unique de la Cour de céans retenant à cet égard qu'elle réalisait un revenu mensuel net moyen de 500 fr. pour un travail sur appel

dans la région d'[...], puis plus conséquente, l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 30 octobre 2015 mentionnant qu'elle travaillait à l'heure auprès du Restaurant [...] à [...] pour un revenu mensuel net moyen de 1'196 francs. A l'audience de mesures provisionnelles du 29 avril 2021, elle a encore indiqué qu'elle était en arrêt de travail depuis neuf mois à la suite d'un accident et qu'elle percevait à ce titre des indemnités journalières correspondant à un revenu mensuel net moyen de 2'200 à 2'300 francs. De la progression de ses revenus, on déduit que l'intimée a peu à peu augmenté son activité lucrative, sans que l'on sache toutefois à quel taux correspond son activité actuelle. Au demeurant, aucun délai n'a été jusqu'ici fixé à l'intimée pour qu'elle accroisse son taux d'activité. Au vu des problèmes actuels de santé allégués par l'intimée, il paraît en l'état illusoire d'exiger de sa part qu'elle améliore sa capacité de

- 24 - gain, soit par la recherche d'un nouvel emploi mieux rémunéré, soit par une augmentation de son taux d'activité. Cela étant, l'enfant F.Q._____ fêtera son seizième anniversaire le 17 juillet 2023, de sorte qu'à compter de cette date, il ne pourra en principe plus prétendre – selon la règle des paliers scolaires – à la contribution de prise en charge de 318 fr.15 retenue par le premier juge. Il appartiendra le cas échéant au tribunal de déterminer si après l'extinction de dite contribution, l'appelant devra lui verser – grâce aux ressources ainsi libérées – une pension au titre de son propre entretien convenable. Au surplus, il n'y a pas lieu, comme le soutient l'appelant, de supprimer la prime d'assurance-maladie LAMal comptabilisée dans le minimum vital de l'intimée au motif qu'elle pourrait certainement prétendre aux subsides cantonaux prévus en la matière. Si tel devait être le cas, il y aurait lieu d'en faire de même en ce qui concerne l'appelant, ses revenus – en tout cas ceux déclarés à l'autorité fiscale en 2020 – lui donnant aussi potentiellement droit auxdits subsides. On se réfère pour le surplus aux développements consacrés à cette question en lien avec les primes d'assurance-maladie obligatoire des enfants E.Q._____ et F.Q._____ (cf. consid 4.4 ci-dessus). Le grief de l'appelant doit en conséquence être rejeté. 5.

E. 5

a) Par requête de mesures provisionnelles du 31 mars 2021, l'intimée a conclu à ce que l'appelant soit reconnu son débiteur d'une contribution d'entretien dont le montant ne soit pas inférieur à 2'220 fr. par mois. L'appelant s'est déterminé par acte du 27 avril 2021. b) A l'audience de mesures provisionnelles du 29 avril 2021, D.Q._____, le fils aîné des parties, a été entendu en qualité de témoin. Il a confirmé avoir acquis une Porsche Panamera en avril 2018 pour ses 18 ans. Cette voiture avait 107'000 km et coûtait 42'000 francs. Il avait payé 14'000 fr. « en cash », prélevé sur un montant de 20'000 fr. que son arrière-grand-père lui avait donné au Kosovo avant de décéder afin qu'il puisse s'acheter une voiture. Pour le surplus, il avait gagné de l'argent en travaillant et avait mis cet argent de côté pour rembourser le leasing conclu au nom de son père. En effet, dès lors qu'il était en apprentissage et que son salaire était trop bas, il n'était pas en mesure de conclure un leasing personnellement. Il n'avait pas déclaré l'argent donné par son

- 10 - arrière-grand-père en passant la frontière suisse ; aucune quittance n'avait été établie lors de la remise de cette somme. Le témoin a indiqué qu'il vivait seul avec son père. Il savait que celui-ci allait avoir prochainement un enfant avec une autre femme. Celle-ci venait de temps en temps chez eux. Il a également exposé que sa grand-mère paternelle ne vivait pas avec eux et qu'elle avait son propre appartement. Elle venait passer de temps en temps la nuit chez eux. Le témoin a encore déclaré qu'il ignorait tout des sociétés de son

père. Il ignorait en particulier que l'une d'elles avait précisément son adresse au domicile de sa grand-mère, laquelle bénéficiait des services sociaux.

E. 5.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront supportés par l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, l'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il est rappelé que l'intimée n'a pas déposé de requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

- 25 -

E. 5.3

En sa qualité de conseil d'office, Me Pierre Ventura a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit une liste des opérations faisant état de 6 heures et 15 minutes de travail, dont 4 heures effectuées par l'avocate-stagiaire Gaëlle Esteves. Ce décompte peut être admis, de sorte qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Ventura doit être arrêtée à 845 fr. (405 fr. + 440 fr.), plus 16 fr. 90 à titre de débours (2 %, art. 3bis al. 1 RAJ) et 66 fr. 35 de TVA (7.7 %) sur le tout, soit une indemnité totale arrondie à 928 francs. L'appelant est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02]).

E. 5.4

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). Vu l'issue du litige, l'appelant, qui succombe entièrement, versera à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 26 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.Q. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Pierre Ventura, conseil de l'appelant, est arrêtée à 928 fr. (neuf cent vingt-huit francs), TVA et débours compris. V. L'appelant A.Q. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelant A.Q. _____ versera à l'intimée B.Q. _____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 27 - VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Pierre Ventura (pour A.Q. _____), - Me Renaud Lattion (pour B.Q. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

- 28 -

- 29 - recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 6

La situation personnelle et financière des parties est la suivante : a) B.Q. _____ aa) L'intimée allègue dans sa requête du 31 mars 2021 avoir la même situation économique que précédemment et être en arrêt accident depuis plus de neuf mois à la suite d'une fracture de la cheville. A l'audience de mesures provisionnelles du 29 avril 2021, elle a déclaré percevoir à ce titre des indemnités journalières de 74 fr. 25, soit un revenu mensuel d'environ 2'200 fr. à 2'300 francs. Selon ses fiches de salaire des mois de janvier à avril 2019, elle est imposée à la source. ab) Elle vit avec trois de ses enfants (C.Q. _____, E.Q. _____ et F.Q. _____) dans un appartement de 4 pièces sis à [...], dont le loyer mensuel brut se monte à 1'475 francs. Selon son certificat d'assurance 2019, sa prime d'assurance- maladie LAMal se monte à 406 fr. 90. b) A.Q. _____

- 11 - ba) L'appelant travaille à plein temps en qualité de plâtrier pour le compte de la société [...] Sàrl, dont il est l'unique associé gérant avec signature individuelle. Selon le certificat de salaire établi par cette société, il a réalisé en 2020 un salaire annuel net de 68'371 fr. 60, soit un revenu mensuel net moyen de 5'697 francs. Il ressort des extraits du compte [...] de l'appelant que de janvier à décembre 2020, cette société lui a versé des montants totalisant 49'581 fr. 05, soit 6'000 fr. le 1er avril 2020 (« Salaire mars 2020 »), 12'000 fr. le 17 avril 2020 (« Salaire acompte jan. et fevr. 2020 »), 11'981 fr. 05 le 27 mai 2020 (« Salaire acompte mars et Avril »), 6'200 fr. le 3 juillet 2020 (« Salaire acompte juin »), 6'700 fr. le 29 juillet 2020 (« Salaire juillet 2020 »), 2'200 fr. le 4 septembre 2020 (« Acompte août 2020 ») et 4'500 fr. le 16 septembre 2020 (« Acompte août 2020 »). Selon ses fiches de salaire des mois de janvier et février 2021, l'appelant a perçu un salaire mensuel net de respectivement 4'938 fr. 85 et 5'474 fr. 35, soit un revenu mensuel net moyen de 4'705 fr. 95 $([4'938 \text{ fr. } 85 + 5'474 \text{ fr. } 35] / 2 / 52 / 47)$, part au treizième salaire, indemnités de vacances et retenue de l'impôt à la source comprises. L'appelant est payé à l'heure et n'est pas rémunéré durant ses cinq semaines de vacances annuelles ; il perçoit néanmoins des indemnités de vacances calculées sur son salaire mensuel brut. L'appelant est en outre l'associé gérant de la société [...] Sàrl. Il soutient qu'elle serait inactive depuis plusieurs années et ne dégagerait aucun bénéfice. Il se prévaut de problèmes psychiques et allègue être régulièrement absent du travail pour cause de maladie. Selon les certificats médicaux

produits, il a été en arrêt de travail du 5 mars au 30 avril 2021. bb) L'appelant est locataire d'une villa de 144 m² sise à [...], dont le loyer se monte à 2'100 fr. par mois. Il y vit avec D.Q._____, le fils aîné des parties.

- 12 - Selon la facture de primes pour janvier 2021, sa prime mensuelle d'assurance-maladie LAMal est de 275 fr. 75, celle de son fils D.Q._____ s'élevant à 276 fr. 20. Il allègue des frais médicaux non remboursés de 120 fr. par mois.

E. 7

La situation des enfants mineurs des parties se présente comme suit :

- 13 - a) E.Q._____ E.Q._____ est âgée de 17 ans. Elle vit auprès de sa mère. Depuis le 1er août 2021, elle effectue un apprentissage auprès de l'entreprise [...] SA, à [...]. Elle a droit à un salaire mensuel brut de 700 fr. la première année, de 850 fr. la deuxième année et de 1'150 fr. la troisième année, payable treize fois l'an. Elle bénéficie en outre d'un abonnement général CFF. Il ressort de son certificat d'assurance 2019 que sa prime d'assurance-maladie LAMal se monte à 115 fr. 10 par mois. b) F.Q._____ F.Q._____ est âgé de 15 ans et vit également auprès de sa mère. Selon son certificat d'assurance 2019, sa prime mensuelle d'assurance-maladie LAMal est de 115 fr. 10. c) Il est précisé que l'appelante n'a allégué aucun montant s'agissant des charges de E.Q._____ et F.Q._____, ni en ce qui concerne ses propres charges. Les coûts retenus sous chiffres 6/ab et 7 ressortent des pièces figurant au dossier. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]).

- 14 - Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, CPC, 2e éd. 2019 [cité ci-après : CR CPC], nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3). 2.2 Lorsque le litige porte sur des questions relatives aux enfants, comme c'est le cas en l'espèce, les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 2 CPC). Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions

- 15 - de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). De plus, l'instance d'appel peut ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve

propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 316 al. 3 CPC ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2). En l'espèce, la cause concerne des questions liées aux enfants mineurs des parties, soit les contributions d'entretien dues par le père en leur faveur, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée est applicable. Les pièces produites sont dès lors recevables ; elles ont été intégrées à l'état de fait du présent arrêt dans la mesure de leur pertinence. 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.